

PREFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES  
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société MORIANO

Installation de traitement de surfaces  
située 51, allée des Pêcheurs, à Saint-Laurent-du-Var

Arrêté préfectoral de mise en demeure

N° 424

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment l'article L.171-8 et livre V, titre II, l'article L.521-17 ;
- VU le règlement REACH (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1993 autorisant la société MORIANO à exploiter une installation de traitement de surfaces située 51, allée des Pêcheurs, à Saint-Laurent-du-Var ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2019\_405 du 6 août 2019 consécutif à un contrôle de l'installation effectuée le 1<sup>er</sup> juillet 2019, ce rapport ayant été notifié à la société MORIANO le 8 août 2019, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU l'absence de réponse de la société MORIANO à la suite de la notification susvisée ;
- CONSIDERANT qu'à la suite du contrôle du 1<sup>er</sup> juillet 2019, l'inspection de l'environnement constate, dans son rapport du 6 août 2019, des écarts aux dispositions des articles 37.5 et 56.2 du règlement REACH susvisé du 18 décembre 2006 ;
- CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des l'article L.171-8 et L.521-17 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MORIANO de respecter les dispositions susvisées ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1 :

La société MORIANO dont le siège social est situé 51, allée des pêcheurs, à Saint Laurent du Var, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de son installation de traitement de surfaces située à la même adresse que son siège social, de se conformer aux dispositions ci-après :

Article	Nature des écarts	Prescriptions du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18.12.2006	Délai imparti
1.1	L'exploitant dispose de la fiche de données de sécurité (FDS) du trioxyde de chrome. Néanmoins, l'exploitant n'a pas analysé les scénarios d'exposition pour vérifier que les conditions d'utilisation de la substance sur le site correspondent à un scénario d'exposition de la FDS. Les mesures appropriées visant à assurer une maîtrise des risques n'ont pas été identifiées.	<u>Article 37.5 :</u> « Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32. »	<b>1 mois</b>
1.2	L'exploitant ne dispose pas de la dernière facture du fournisseur du trioxyde de chrome ni d'une attestation du fournisseur indiquant que le produit a fait l'objet d'une demande d'autorisation antérieurement à la date limite d'introduction des demandes d'autorisation du 21 mars 2016 auprès de l'ECHA (Agence européenne des produits chimiques).	<u>Article 56.2 :</u> « Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement. »	<b>1 mois</b>

Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

#### Article 2 : délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

#### Article 3 : publicité - exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société MORIANO et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

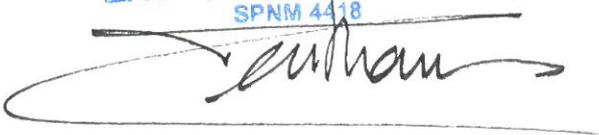
Une copie sera transmise à :

- la secrétaire générale de la préfecture,
  - au maire de Saint-Laurent-du-Var,
  - au directeur départemental de la sécurité publique,
  - à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

17 FEV. 2020

Fait à Nice, le

Pour le préfet,  
Le sous-préfet de Nice-montagne  
SPNM 4418



YANN TOUBHANS